

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011/BPUP/063
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la Chutenaie
Nappe de SAFFRE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 autorisant la filière de potabilisation dite des Perrières sise sur la commune de Saffré ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Région de Nort sur Erdre en date du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection (septembre 2009) ;
- Vu** les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2010 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2010 inclus ;
- Vu** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 19 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Loire-Atlantique en date du 10 février 2011 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude hydrogéologique que la nappe exploitée présente une forte vulnérabilité aux pollutions accidentelles et diffuses en raison de l'existence de réseaux karstiques, boyaux, cavités au sein de l'aquifère calcaire, favorisant l'intrusion rapide dans la nappe des eaux de surface potentiellement polluées ;

Considérant la qualité fluctuante de l'eau captée et l'observation de pics de turbidité et de matière organique ;

Considérant que l'eau captée est épisodiquement contaminées par les pesticides ;

Considérant les mesures présentées à l'enquête publique en vue d'assurer la protection du captage, visant à réduire les risques de pollution par les pesticides, la matière organique et la turbidité ;

Considérant les périmètres de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant la nécessité de fournir à la population une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2, localisés au lieu-dit La Chutenaie, sis sur la commune de Saffré ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des points de prélèvement. Le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des points de captage

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle cadastrée n° 51 section XP, commune de Saffré.

Position en coordonnées Lambert 93

	X (km)	Y (km)
F1	354,96	6720,67
F2	354,91	6720,74

Code Banque de Données du Sous-Sol

Le code BSS attribué au forage F1 est : 0451-3X-0029-F2

Le code BSS attribué au forage F2 est : 0451-3X-0053-F3

Les captages de la Chutenaie exploitent l'aquifère des calcaires oligocènes du bassin tertiaire de Saffré.

Les captages de la Chutenaie exploitent l'aquifère des calcaires oligocènes du bassin tertiaire de Saffré. Le code de la masse d'eau correspondante est : 4119 "Sables et calcaires du bassin tertiaire de Saffré".

Les deux ouvrages de prélèvement sont constitués d'un tubage plein en inox et d'une crépine à nervure repoussée inox. Une cimentation de l'espace annulaire entre le tube et le terrain naturel protège les forages des intrusions d'eaux superficielles.

Les deux ouvrages ont une profondeur de 120 m.

ARTICLE 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 4 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Le périmètre de protection rapprochée comporte quatre secteurs nommés PR1, PR2, PR3 et PR4 de sensibilités différentes au regard de la protection des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications contenues dans l'annexe 1 du présent arrêté (cartes de délimitation et liste des parcelles cadastrales).

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis obligatoirement par le S.I.A.E.P de la Région de Nort sur Erdre et en demeurent la propriété.

Le périmètre de protection immédiate est clos pour éviter les intrusions de toute nature. Un portail interdit l'accès aux forages. La hauteur de la clôture et du portail est de deux mètres minimum.

À l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdit :

- toutes activités autres que l'exploitation des captages et leur entretien,
- tout dépôt et tout stockage de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des captages et à la potabilisation de l'eau,
- tout apport de fertilisant organique ou minéral,
- toute utilisation de produit phytosanitaire.

ARTICLE 4.2 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR1

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR1 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. le transport, le stockage et l'application de produits phytosanitaires tous usages confondus
2. le transport, le stockage et l'épandage des engrais liquides et des déjections animales liquides
3. le transport d'hydrocarbures liquides, sauf desserte
4. le transport des marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), sauf desserte. N'est pas concerné par cette interdiction le transport effectué par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandise conditionnée pour la vente au détail, si toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites dans les conditions normales de transport

5. les nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 200 litres (non visés la rénovation, réfection ou le remplacement, sans augmentation de volume, des stockages existants)
6. les nouveaux stockages des marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (non visées la rénovation, la réfection ou le remplacement, sans augmentation de volume, des stockages existants). Les stockages effectués par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandise conditionnée pour la vente au détail reste admis si toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites dans les conditions normales de transport
7. l'implantation de stations d'épuration d'eaux usées urbaines (les dispositifs d'assainissement autonome ne sont pas visés par cette interdiction)
8. l'épandage des déjections de volailles non compostées
9. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
10. le drainage agricole (non visé le drainage très localisé : autour des bâtiments, entrées de parcelle notamment)
11. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
12. l'affouragement des animaux à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
13. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
14. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites (les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure)
15. la création de nouveaux sièges d'élevage sauf délocalisation de site existant et extension d'élevage existant
16. le stockage du fumier au champ. Un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé pour l'application de cette mesure
17. la création de cimetière et l'inhumation en terrain privée
18. l'enfouissement des cadavres d'animaux
19. la création de carrières, galeries souterraines ainsi que la création d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m (ne sont concernées par cette disposition ni les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux de construction ni les excavations réalisées dans le cadre d'aménagements effectués en vue de la protection de la ressource en eau)
20. la suppression des parcelles boisées, haies et talus
21. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau. Sont alors mises en œuvre les dispositions suivantes :
 - le fossé est obligatoirement enherbé et entretenu
 - le mouvement de l'eau est ralenti par des techniques d'hydraulique douce (seuils dissipateurs d'énergie, redents, ...)

Dispositions particulières

- Lorsqu'il est effectué un comblement de fontis s'opérant dans le lit des cours d'eau, l'opération est réalisée selon le cahier des charges défini en annexe 2 ou autre solution efficace et protégeant la nappe.

- Les puits et forages sont implantés et réalisés conformément aux dispositions fixées en annexe 3.
- Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadernassé. S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes avec argile en tête sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Une zone d'assainissement collectif est définie dans les villages d'Augrain, La Filée, Les Ormes et de La Faux. La zone concernée figure en annexe 4. La création du réseau et son raccordement au réseau communal sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR2

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
2. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites (les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure)
3. la création de nouveaux sièges d'élevage sauf délocalisation de site existant et extension d'élevage existant
4. la suppression des parcelles boisées, haies ou talus
5. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau
6. la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
7. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
8. l'affouragement des animaux à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
9. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
10. le stockage du fumier au champ. Un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé pour l'application de cette mesure
11. la création de cimetière et l'inhumation en terrain privée
12. l'enfouissement des cadavres d'animaux
13. la création de carrières, galeries souterraines ainsi que la création d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m (ne sont concernées par cette disposition ni les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux de construction ni les excavations réalisées dans le cadre d'aménagements effectués en vue de la protection de la ressource en eau)
14. tout traitement phytosanitaire à moins de 5 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
15. tout traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées. Toutefois, pour l'entretien des voies ferrées et routières, cette distance pourra ponctuellement être réduite, en cas d'impossibilité de traitement alternatif. Le gestionnaire prendra alors toutes les dispositions pour limiter au

maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance.

16. le désherbage chimique des surfaces imperméabilisées, des accotements, avaloirs, caniveaux ou bouches d'égout
17. l'emploi de produits phytosanitaires sur les cultures maraichères, horticoles ou fruitières (ne sont pas visés par cette disposition les jardins potagers exploités pour la consommation d'une famille)

Dispositions particulières

- Une bande de protection est créée et maintenue entre la zone en production agricole et la berge des cours d'eau et écoulements mentionnés en annexe 5. Elle présente une largeur de 10 m si la zone dont elle reçoit les eaux est non drainée et de 5 m dans le cas contraire. Elle est composée soit d'un enherbement soit d'une culture ligneuse. Elle ne reçoit aucun traitement phytosanitaire. La bande de protection est créée au plus tard au moment de l'implantation de la culture qui suit la date de notification de l'arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains qui présentent une pente opposée à l'écoulement ou au cours d'eau considéré.
- Les sièges et les bâtiments agricoles sont aménagés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits phytosanitaire. Dans cet objectif, l'exploitant fait réaliser un diagnostic utilisant l'une des méthodes Aquasite ou Sophye. Le diagnostic est réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant réalise dans un délai maximum de 2 ans les aménagements préconisés dans le diagnostic.
- Les puits et forages sont implantés et réalisés conformément aux dispositions fixées en annexe 3
- Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadernassé. S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes avec argile en tête sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Une zone d'assainissement collectif est définie dans les villages d'Augrain, la Filée, Les Ormes et de la Faux. La zone concernée figure en annexe 4. La création du réseau et son raccordement au réseau communal sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR3

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR3 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
2. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites. Les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure
3. la création de nouveaux sièges d'élevage sauf délocalisation de site existant et extension d'élevage existant
4. la suppression des parcelles boisées, haies ou talus
5. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau
6. la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
7. l'enfouissement des cadavres d'animaux

8. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
9. tout traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées. Toutefois, pour l'entretien des voies ferrées et routières, cette distance pourra ponctuellement être réduite, en cas d'impossibilité de traitement alternatif. Le gestionnaire prendra alors toutes les dispositions pour limiter au maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance.
10. le désherbage chimique des surfaces imperméabilisées et des accotements, avaloirs, caniveaux ou bouches d'égout
11. la création de carrières, galeries souterraines ainsi que la création d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m (ne sont concernées par cette disposition ni les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux de construction ni les excavations réalisées dans le cadre d'aménagements effectués en vue de la protection de la ressource en eau)
12. l'emploi de produits phytosanitaires sur les cultures maraichères, horticoles ou fruitières. Ne sont pas visés par cette disposition les jardins potagers exploités pour la consommation d'une famille

Dispositions particulières

- Les sièges et les bâtiments agricoles sont aménagés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits phytosanitaires. Dans cet objectif, l'exploitant fait réaliser un diagnostic utilisant l'une des méthodes Aquasite ou Sophye. Le diagnostic est réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant réalise dans un délai maximum de 2 ans les aménagements préconisés dans le diagnostic.
- Les puits et forages sont implantés et réalisés conformément aux dispositions fixées en annexe 3
- Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadenassé. S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes avec argile en tête sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Une zone d'assainissement collectif est définie dans les villages d'Augrain, La Filée, Les Ormes et de La Faux. La zone concernée figure en annexe 4. La création du réseau et son raccordement au réseau communal sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La création ou l'extension d'un cimetière peut être admise sous réserve d'inhumations en caveaux étanches. L'aménagement est conçu de manière à préserver une épaisseur minimale d'un mètre de terrain entre le fond du caveau et le toit de la nappe en période hautes eaux.

ARTICLE 4.5 : Servitudes instaurées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée-secteur PR4

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR4 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

1. la conduite d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
2. les nouveaux élevages en plein air de porcs, volailles, ratites (les élevages d'agrément ne sont pas visés par cette mesure)
3. la suppression des parcelles boisées, haies, talus
4. la création ou la suppression de fossés sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau
5. la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)

6. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
7. l'affouragement des animaux à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
8. le stockage du fumier au champ à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
9. l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
10. la création de nouveaux bâtiments d'élevage à moins de 35 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
11. tout traitement phytosanitaire à moins de 5 m des cours d'eau et écoulements définis à l'annexe 5
12. tout traitement phytosanitaire à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées. Toutefois, pour l'entretien des voies ferrées et routières, cette distance pourra ponctuellement être réduite, en cas d'impossibilité de traitement alternatif. Le gestionnaire prendra alors toutes les dispositions pour limiter au maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance.
13. le désherbage chimique des surfaces imperméabilisées et des accotements, avaloirs, caniveaux ou bouches d'égout
14. l'emploi de produits phytosanitaires sur les cultures maraichères, horticoles ou fruitières (ne sont pas visés par cette disposition les jardins potagers exploités pour la consommation d'une famille)

Dispositions particulières

- Les sièges et les bâtiments agricoles sont aménagés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits phytosanitaires. Dans cet objectif, l'exploitant fait réaliser un diagnostic utilisant l'une des méthodes Aquasite ou Sophye. Le diagnostic est réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant réalise dans un délai maximum de 2 ans les aménagements préconisés dans le diagnostic.
- Une bande de protection est créée et maintenue entre la zone en production agricole et la berge des cours d'eau et écoulements mentionnés en annexe 5. Elle présente une largeur de 10 m si la zone dont elle reçoit les eaux est non drainée et de 5 m dans le cas contraire. Elle est composée soit d'un enherbement soit d'une culture ligneuse. Elle ne reçoit aucun traitement phytosanitaire. La bande de protection est créée au plus tard au moment de l'implantation de la culture qui suit la date de notification de l'arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains qui présentent une pente opposée à l'écoulement ou au cours d'eau considéré.

ARTICLE 4.6 : Aménagements à réaliser sur le réseau routier

- 1) Sur la route départementale n° 39, un balisage de type J13 est positionné pour signaler le danger de circulation associé à l'ouvrage de franchissement de l'Isac au lieu-dit Le Château. Cet aménagement est réalisé dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.
- 2) Sur la route départementale n° 121, le franchissement du ruisseau l'Apsiguais est sécurisé par l'installation de glissières de sécurité de niveau H2. Cet aménagement est réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté.
- 3) Une vanne de sectionnement est installée à l'aval de la mare située dans le village d'Augrain. Cet aménagement est réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté.

- 4) Un bassin de rétention des eaux pluviales reçues sur la route nationale RN 137 Cet aménagement est réalisé dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- 5) Installation des panneaux signalant l'interdiction mentionnée à l'article 4-2 alinéa 4 (interdiction de transport de marchandises dangereuses). Cet aménagement est réalisé dans un délai maximum de 2 ans.

De manière générale, tout projet d'aménagement de route à l'intérieur du périmètre de protection inclut les équipements nécessaires à la prévention des déversements accidentels (signalisation, glissières de sécurité,...), notamment au droit des franchissements de cours d'eau.

ARTICLE 4.7 : Aménagement à réaliser sur le ruisseau du Pas Sicard

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises au titre du code de l'environnement, un aménagement (reméandrage, reprofilage) du ruisseau du Pas Sicard est effectué en vue de réduire les effets d'un déversement accidentel au droit du croisement entre la route départementale n° 121 et la route départementale n° 35 au lieu-dit Le Saulzay.

ARTICLE 5 : Les installations du traitement de l'eau

L'eau brute issue des captages F1 et F2 est traitée dans la station de traitement des Perrières autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 1994.

La station des Perrières est implantée sur la parcelle cadastrée n°68 section XP de la commune de Saffré.

Sa position en coordonnées Lambert 93 est :

X (km) : 354,80

Y (km) : 6720,93

L'eau traitée est refoulée dans le réseau du S.I.A.E.P de la Région de Nort sur Erdre.

Le titulaire de l'autorisation assure en permanence la surveillance de la qualité des eaux qu'il produit en vue de la consommation humaine. Cette surveillance est effectuée selon les modalités suivantes :

- un dispositif d'alerte est lié au fonctionnement des pompes ;
- des dispositifs d'alertes sont liés aux analyseurs automatiques des eaux brutes et des eaux en cours et fin de traitement ;
- paramètres analysés automatiquement sur les eaux brutes : matière organique et turbidité ;
- paramètres analysés ou mesurés automatiquement sur l'eau traitée : pH, chlore ;
- en complément des analyses automatiques, des analyses manuelles sont effectuées sur les paramètres suivants : fer, manganèse et ammoniacale sur les eaux brutes et décantées, chlore après filtration, chlore dans l'eau traitée, pH, couleur, goût, ammoniacale, fer, manganèse sur l'eau traitée.

Les mesures adéquates sont mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité contre le vandalisme et la malveillance : alarmes déportées positionnées sur les trappes d'accès, sur les portes et portails, clôture des lieux de captage et de la station de traitement par un grillage périphérique rigide de 2 m de hauteur au moins.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an et est affiché en mairie des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée, à la diligence des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.

Un extrait de l'acte de déclaration d'utilité publique est adressé par le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires des communes intéressées conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes attachées à l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées aux articles 4.1 à 4.7 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune intéressée dans un délai de 3 mois maximum après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la production d'eau potable.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : Droit de recours

L'acte déclaratif d'utilité publique peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le préfet de Loire-Atlantique,

Les maires des communes de Saffré, Puceul, Abbaretz, Joué sur Erdre, Nort sur Erdre et Nozay,

Le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

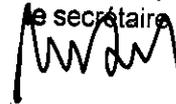
Le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANTES, le 09 JUIN 2011

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Michel PAPAUD